



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2018-03-002

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

- 39-2018-03-01-004 - arrêté n°39-2018-0018CSPP portant subdélégation de signature (3 pages) Page 4
- 39-2018-03-01-005 - Arrêté n°39-2018-0031CSPP portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2018-03-01-007 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (4 pages) Page 11
- 39-2018-03-01-006 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 16
- 39-2018-03-05-001 - Arrêté n° 2018-02-27-01 (2 pages) Page 19
- 39-2018-03-02-014 - Arrêté n° 2018-03-02-01 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (5 pages) Page 22
- 39-2018-03-06-001 - Arrêté portant agrément de l'association Juralliance pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 28

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2018-03-02-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BAILLY Dominique (5 pages) Page 31
- 39-2018-03-02-004 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CHAUDOT Bernard (6 pages) Page 37
- 39-2018-03-02-005 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CUSSEY Romain (6 pages) Page 44
- 39-2018-03-02-006 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DACLIN Michel (6 pages) Page 51
- 39-2018-03-02-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GELIN Pierre (6 pages) Page 58
- 39-2018-03-02-008 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MEREAU Sébastien (6 pages) Page 65
- 39-2018-03-02-010 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M SANTINA Jean (5 pages) Page 72

39-2018-03-02-011 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M VERJUS Alexandre (6 pages)	Page 78
39-2018-03-02-002 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BEAUD Matthieu (5 pages)	Page 85
39-2018-03-02-013 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BENETRUY Franck (4 pages)	Page 91
39-2018-03-02-003 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BENETRUY Sylvain (4 pages)	Page 96
39-2018-03-02-009 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PASSARIN Alfred (4 pages)	Page 101
39-2018-03-02-012 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame VERJUS Michèle (4 pages)	Page 106
<b>Préfecture du Jura</b>	
39-2018-03-07-001 - 20180307 AP Désignation Membres Jury (2 pages)	Page 111
39-2018-02-20-001 - A20180220-renouvellement d'agrément CRF (2 pages)	Page 114
39-2018-03-08-001 - AP ENAC- Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux - du 23.02.2018 au 23.02.2019 (5 pages)	Page 117
39-2018-03-08-002 - AP- Les 4 Vents dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - du 23 février 2018 au 23 février 2019 (5 pages)	Page 123
39-2018-02-28-002 - ARRETE modifiant la composition de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (4 pages)	Page 129
<b>UT DREAL 39</b>	
39-2018-02-23-001 - AP 2018-13-DREAL - FLEXICO à Lons-le-Saunier (4 pages)	Page 134
39-2018-02-23-002 - AP-2018- 12-DREAL - ECLEUX PNEUS à Ecleux (4 pages)	Page 139

DDCSPP 39

39-2018-03-01-004

arrêté n°39-2018-0018CSPP portant subdélégation de  
signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2018 018 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

Article 2 :

**1 – ADMINISTRATION GENERALE**

1.1 Monsieur Dominique BAUD, attaché hors classe, secrétaire général, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016.

**2 – PROTECTION DES POPULATIONS**

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF» bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.4 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

### **3 – COHESION SOCIALE**

3.1 Madame Cécile LANGEAIS, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service « jeunesse, sport et vie associative», bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n°20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.2 Monsieur Jérémy PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n°20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.3 Madame Perrine MICHEL, responsable de projet de cohésion sociale, adjointe au chef de service des Politiques Sociales, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n°20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.4 Madame Nadine DURAFOR, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

### **4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE**

4.1 Madame Céline JUSSELME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2018**

Le directeur départemental

Erick KEROURIO



DDCSPP 39

39-2018-03-01-005

Arrêté n°39-2018-0031CSPP portant subdélégation de  
signature et habilitations pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté portant  
**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
ET HABILITATIONS**  
pour l'**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**  
des recettes et des dépenses

N°39 2018 0031CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015105 – 0004 du 15 avril 2015 donnant délégation en qualité d'ordonnateur secondaire à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à son service ;

**A R R E T E**

Article 1 :

La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015105 – 0004 du 15 avril 2015 susvisé est subdéléguée à Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint et, à défaut, à Monsieur Dominique BAUD, secrétaire général et à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NORTON, de Monsieur BAUD et de Monsieur JOURDAIN, cette délégation est conférée à Madame Cécile LANGEAIS, chef du service Jeunesse, Sport, Vie associative, à Monsieur Jérémie PETITPREZ, chef du service Politiques Sociales, à Monsieur Daniel LEPLAT, chef du service Sécurité sanitaire de l'Alimentation, à Monsieur Olivier MAS, chef du service Santé, Protection animale et environnementale.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Dominique BAUD, secrétaire général et à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint au secrétaire général, pour les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

AGENT	OBJET DE L'HABILITATION
Mme Mylène DONDAINE	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur
Mme Nadine COLAS	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur
Mme Isabelle CLERC	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
Mme Nathalie VINCENT-DONDAINE	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
M. Jérémie PETITPREZ	Application GISPRO – BOP 147 - Rôle de valideur
Mme Nadine COLAS	Constataction du service fait
Mme Mylène DONDAINE	Constataction du service fait
Mme Carole DUMERCY	Constataction du service fait
M. Olivier MAS	Constataction du service fait
M. Stéphane MONDIERE	Constataction du service fait
Mme Sophie PERNIN	Constataction du service fait
M. Yann VINCENT	Constataction du service fait

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le directeur départemental



Erick KEROURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-01-007

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 07-03-2018-02  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de VULVOZ (39360) ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur BARONI Alexis responsable de la conduite de l'élevage en date du 01 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

#### ARRETE :

##### **Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Monsieur BARONI Alexis domicilié 5 rue principale à VULVOZ (39360) est autorisé à exploiter sur la commune de VULVOZ (39360) – 5 rue principale, un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de *Dama dama* – Daims. Le maximum de daims adultes présents en même temps dans le parc est de 8. Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

Cet élevage est inscrit sous le numéro FR39-003-B  
La présente autorisation est individuelle et incessible.

## **Article 2 – Responsabilité de l’entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

## **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 1,225 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

## **Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 – Identification et registre

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

### Article 6 – Modifications

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de VULVOZ ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 8 -Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VULVOZ ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans es deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai , saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit lors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
le chef de service

Bertrand BROHON



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-01-006

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien  
d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune  
locale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 07-03-2018-01

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de VULVOZ (39360) ;

Considérant l'expérience acquise par Monsieur BARONI Alexis dans l'élevage de l'espèce Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à Monsieur BARONI Alexis pour la qualification suivante :

espèces : daims (*Dama dama*)

activité : élevage

catégorie : **B**

**Article 2** - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

**Article 3** - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux
- à l'origine licite des animaux

#### **Article 4 – Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VULVOZ ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Voie et délais de recours :**

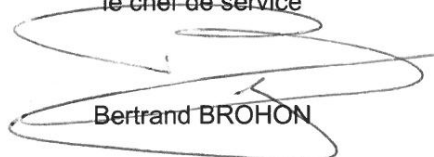
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
le chef de service



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-05-001

Arrêté n° 2018-02-27-01

*portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme et de redevance d'archéologie  
préventive*



direction  
départementale  
des territoires  
Jura

**Arrêté n° 2018-02-27-01  
portant délégation de signature en  
matière de taxes d'urbanisme et de  
redevance d'archéologie préventive**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu le I de l'article L524-8 du code du patrimoine relatif au financement de l'archéologie préventive;

Vu les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**M Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer :

-1- les titres de recettes:

- de la Taxe d'Aménagement (TA)
- du Versement pour Sous Densité (VSD)
- du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

-2- les actes, décisions et tous les actes de toute nature relatifs à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables concernant, d'une part, la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) et, d'autre part, les taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'Aménagement (TA)
- Versement pour Sous Densité (VSD)
- Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)
- Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)

**Article 2 :** L'arrêté n°2016-11-07-21 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature des titres de recettes en matière de redevance archéologique préventive et l'arrêté n°2016-11-07-24 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme sont abrogés.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le     **- 5 MARS 2018**

Le directeur départemental des territoires,

  
Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-02-014

Arrêté n° 2018-03-02-01 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrête n° 2018-03-02-01**  
**réglementant l'utilisation des produits**  
**phytopharmaceutiques à proximité des établissements**  
**et lieux accueillant des enfants et des personnes**  
**vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1**  
**du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

Vu la LOI n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'absence de remarques émises, à l'issue de la consultation du public intervenue du 24 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Produits phytopharmaceutiques concernés**

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (Liste en Annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

### **Article 2 : Lieux sensibles concernés**

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'Article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 3 : Interdiction de traitements**

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

#### **Article 4 : Mesures de protection à proximités des lieux sensibles**

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes :

- Haie végétale anti-dérive de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 du présent arrêté ;
- Moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- Respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés.
- Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :
  - 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
  - 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
  - 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

#### **Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible**

La mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, définie en Annexe 2) est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

#### **Article 6 : Rôle du Maire dans le recensement des lieux sensibles**

Le Maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune, il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au Maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

#### **Article 7 : Rôle du Maire dans la concertation locale**

Il appartient au Maire de mener la concertation locale avec la profession agricole. Pour cela, il appartient au Maire de faire connaître à la profession agricole la présence de ces établissements sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement ainsi que les moyens de protection à mettre en œuvre. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel (kermesse, journées portes ouvertes...).

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes du département du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **02 MARS 2018**

Le Préfet



Richard VIGNON

## Annexe 1 : Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

### 1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

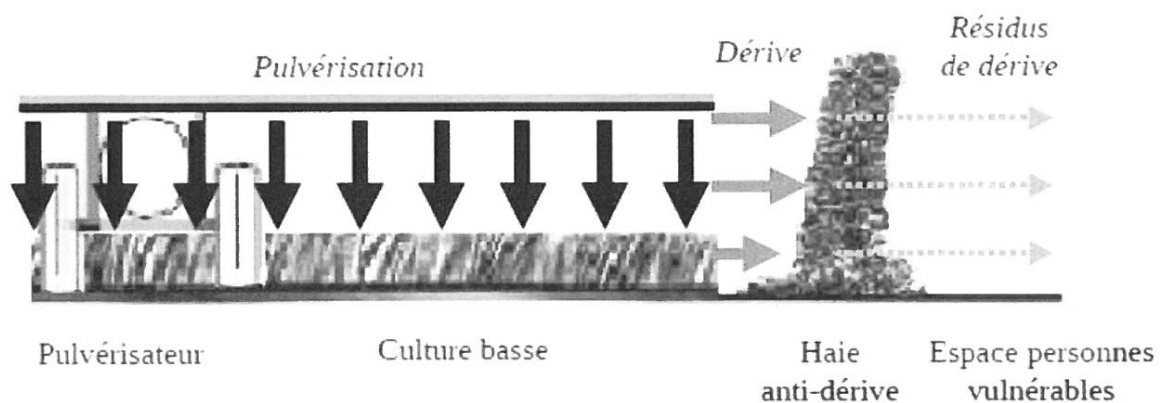
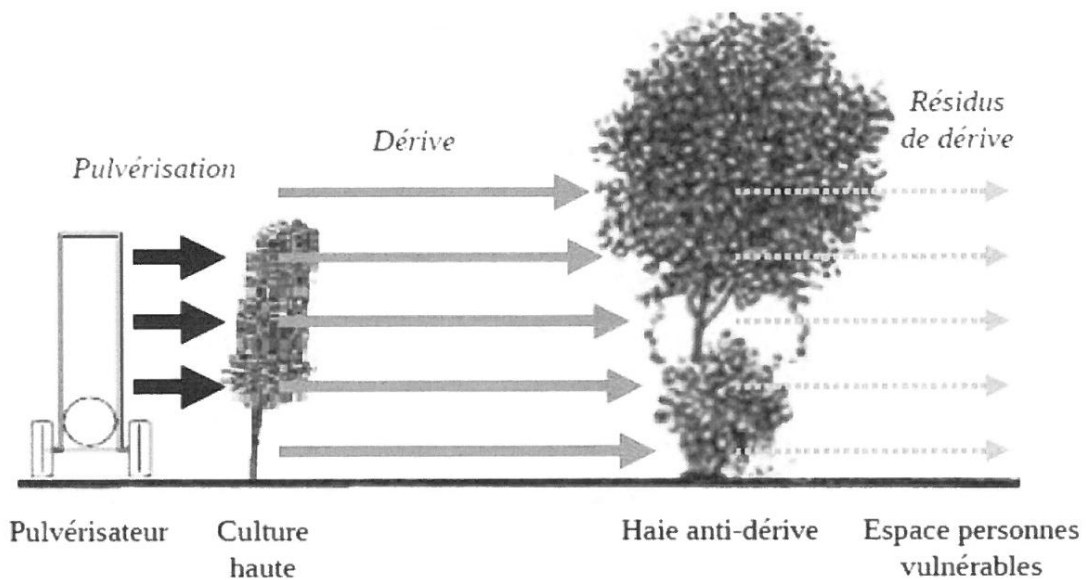
### 2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

## Annexe 2 : Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-06-001

Arrêté portant agrément de l'association Juralliance pour  
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté DDT n° 2018-02-26-02**

portant agrément  
de l'association Juralliance  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande présentée par l'association Juralliance en date du 6 février 2018 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1**

L'association Juralliance – 9, Rue Chauvin – BP – 54 – 39602 Arbois cédex, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

## Article 2

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

## Article 3

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion des résidences sociales.

## Article 4

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er mars 2018.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

## Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet à l'association Juralliance.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 MARS 2018

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BAILLY Dominique**

*M BAILLY Dominique*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à BAILLY Dominique

**Le Préfet du Jura**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;



Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BAILLY Dominique ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BAILLY Dominique domicilié 39250 Rix Trébief.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

**Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

**Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Rix-Trébief - aux Chaseaux		
Références cadastrales	ZB45		
Surface en eau totale (m²)	250		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1300		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
39250 Rix Trébief

**Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental (SD) de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

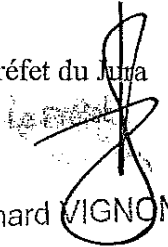
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 2 MARS 2018**

le Préfet du Jura

  
Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-004

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M CHAUDOT Bernard**

*M CHAUDOT Bernard*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à CHAUDOT Bernard

**Le Préfet du Jura**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CHAUDOT Bernard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CHAUDOT Bernard domicilié 8, rue du Faubourg 39380 Vaudrey.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rouges qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Villers-les-Bois - Petit Etang Vieux		
Références cadastrales	A28		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	23700		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	Sté UGIFOR		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1200		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
8, rue du Faubourg 39380 Vaudrey

### **Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.



- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental (SD) de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura

Richard VIGNON



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-005

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M CUSSEY Romain**

*M CUSSEY Romain*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à CUSSEY Romain

**Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CUSSEY Romain ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CUSSEY Romain domicilié 8, route des Venues 39700 Auxange.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Salans -		
Références cadastrales	ZD220		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	700		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
8, route des Venues 39700 Auxange

### Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou

perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 86 47 59.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).



**Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 10. notification et exécution :**

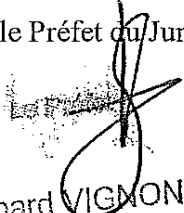
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le                    - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

### REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, une copie des tableaux de « Suivi des individus utilisés » et de « Suivi qualitatif de la production » dûment renseignés devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté chaque année pour le **31 juillet** de l'année en cours. L'original de chaque fiche de suivi est à conserver pour les éventuelles opérations de contrôle. Il ne sera donc pas fait de duplicata de ce registre d'une année à l'autre

#### **1. Identité du pétitionnaire**

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : CUSSEY Romain

Adresse : 8, route des Venes 39700 Auxange

Courriel : [romain.cussey@hotmail.com](mailto:romain.cussey@hotmail.com)

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-006

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à  
500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M DACLIN Michel**

*M DACLIN Michel*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à DACLIN Michel

**Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DACLIN Michel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DAACLIN Michel domicilié Le Bourg 39110 Abergement-lès-Thésy.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Abergement-les-Thésy 39110 -		
Références cadastrales	ZB61		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	270		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Le Bourg 39110 Abergement-lès-Thésy

### Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou

perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 86 47 59.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

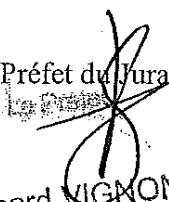
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**2 MARS 2018**

le Préfet du Jura

  
Richard VIGNON





PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**REGISTRE DE CAPTURE**

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants  
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, une copie des tableaux de « Suivi des individus utilisés » et de « Suivi qualitatif de la production » dûment renseignés devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté chaque année pour le 31 juillet de l'année en cours. L'original de chaque fiche de suivi est à conserver pour les éventuelles opérations de contrôle. Il ne sera donc pas fait de duplicata de ce registre d'une année à l'autre

**1. Identité du pétitionnaire**

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : DACLIN Michel

Adresse : Le Bourg 39110 Abergement-lès-Thésy

Courriel : Non renseigné

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M GELIN Pierre**

*M GELIN Pierre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à GELIN Pierre

**Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GELIN Pierre ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est GELIN Pierre domicilié 13, rue Chazal 25300 Les Granges-Narboz.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

#### Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Eclans-Nénon 39700 - Les Crayes Grand étang		
Références cadastrales	ZB130 ZB130		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	112426 (24526 87900)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture		
Propriétaire	SARL Perspectives Habitat		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	5000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
chez Dominique GELIN rue de l'Etang 39700 Eclans-Nénon

#### Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 86 47 59.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexe et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 2 MARS 2018**

le Préfet du Jura



Richard VIGNON





# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-008

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MEREAU Sébastien**

*M MEREAU Sébastien*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à MÉREAU Sébastien

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MÉREAU Sébastien ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MÉREAU Sébastien domicilié Le Bourg 71310 Montjay.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	Jura	Jura
Commune	Chaumergy 39230 - Malvenois	Desnes 39140 - Desnes	Les Deux Fays 39230 - Mare au Cresson
Références cadastrales	C2	E290, E291	C281
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	49050	66000	9640
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	200	1500	500

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	Jura	Jura
Commune	Froideville 39230 - La Brus	Lombard 39230 - Boisson	Lombard 39230 - Neuf
Références cadastrales	B16, B17, ZC43	ZE33	ZE35
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	38040	63400	63500
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500	1000	500

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	Jura	Jura
Commune	Lombard 39230 - Seigneur	Recanoz 39230 - Milieu	Recanoz 39230 - Bouchaille
Références cadastrales	ZE46	ZD53	ZD50
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	75900	25090	17380
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	300	300

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	Jura	
Commune	Seligney 39120 - La Folie	Villers Robert 39120 - Le Grand Etang	
Références cadastrales	ZA6	ZC12a	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	28200	88250	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	Non renseigné	
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	700	4500	

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Le Bourg 71310 Montjay

#### **Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03.84.86.47.59

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

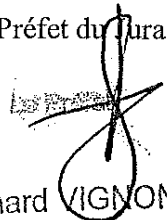
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 MARS 2018

le Préfet du Jura



Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-010

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à  
500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M SANTINA Jean**

*M SANTINA Jean*





## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à SANTINA Jean

**Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SANTINA Jean ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est SANTINA Jean domicilié 9 rue de la Côte 39250 Mignovillard.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Mignovillard 39250 - -		
Références cadastrales	AC58		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	800		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	MAIRE Just		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
9 rue de la Côte 39250 Mignovillard

#### **Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 86 47 59.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le        - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura



Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-011

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M VERJUS Alexandre**

*M VERJUS Alexandre*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à VERJUS Alexandre

**Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VERJUS Alexandre ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VERJUS Alexandre domicilié 14, route de Leulle 39130 Saffloz.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.



### Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Saffloz 39130 -		
Références cadastrales	ZD138		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	280		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	VERJUS Alexandre		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

14, route de Leulle 39130 Saffloz

### Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou

perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 86 47 59.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 10. notification et exécution :**

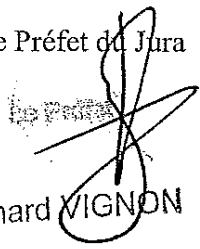
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le      - 2 MARS 2018

Le Préfet du Jura

  
Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

### REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, une copie des tableaux de « Suivi des individus utilisés » et de « Suivi qualitatif de la production » dûment renseignés devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté chaque année pour le **31 juillet** de l'année en cours. L'original de chaque fiche de suivi est à conserver pour les éventuelles opérations de contrôle. Il ne sera donc pas fait de duplicata de ce registre d'une année à l'autre

#### **1. Identité du pétitionnaire**

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : VERJUS Alexandre

Adresse : 14, route de Leulle 39130 Saffloz

Courriel : curtil21@aol.com

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-002

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BEAUD Matthieu**

*M BEAUD Matthieu*





## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BEAUD Matthieu

### **Le Préfet du Jura Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BEAUD Matthieu ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BEAUD Matthieu domicilié route de Lamoura 39400 Longchaumois.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	La Chassagne 39230 - étang Fleurot	
Références cadastrales	A279-280	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	41220	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	BEAUD Matthieu	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
route de Lamoura 39400 Longchaumois

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

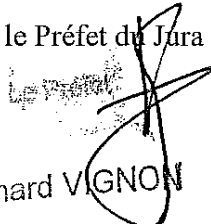
### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura  
  
Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-013

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BENETRUY Franck**

*M BENETRUY Franck*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BENETRUY Franck

**Le Préfet du Jura**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BENETRUY Franck ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BENETRUY Franck domicilié 4, route de Supt 39110 Montmarlon.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Montmarlon 39110 - Derrière les Côtes	
Références cadastrales	ZB13	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	400	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	BENETRUY Franck	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, route de Supt 39110 Montmarlon

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le     - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura

Richard WIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-003

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BENETRUY Sylvain**

*M BENETRUY Sylvain*





## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BENETRUY Sylvain

### **Le Préfet du Jura Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BENETRUY Sylvain ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BENETRUY Sylvain domicilié 10, route de Supt 39110 Montmarlon.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Montmarlon 39110 - Pré des Bûches	
Références cadastrales	ZB7	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	190 5100+30+30+30°	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	BENETRUY Sylvain BENETRUY Céline	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	450	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
10, route de Supt 39110 Montmarlon

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

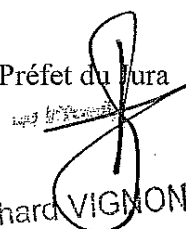
### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le      - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura  
  
Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-009

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PASSARIN Alfred**

*M PASSARIN Alfred*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PASSARIN Alfred

### **Le Préfet du Jura Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PASSARIN Alfred ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PASSARIN Alfred domiciliée 7, rue de la gare 39800 Aumont.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Champrougier 39230 - étang Guyot	
Références cadastrales	U111-112-113	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	18570	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	COMMUNE de Montholier	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	200	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
7, rue de la gare 39800 Aumont

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondue.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.



### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

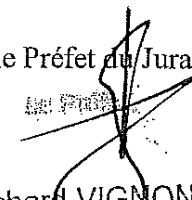
### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura  
  
Richard VIGNON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-02-012

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame VERJUS Michèle**

*Madame VERJUS Michèle*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VERJUS Michèle

**Le Préfet du Jura**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VERJUS Michèle ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VERJUS Michèle domiciliée 14, route de Leulle 39130 Saffloz.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Saffloz 39130 - Non renseigné	
Références cadastrales	ZD53	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	60	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	INDIVISION Verjus	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
14, route de Leulle 39130 Saffloz

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le - 2 MARS 2018

le Préfet du Jura

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-03-07-001

20180307 AP Désignation Membres Jury

*Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA - Session du mercredi 18 avril 2018 -  
CHAMPAGNOLE*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté portant désignation des membres du jury  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
(BNSSA)**

Session du mercredi 18 avril 2018 – CHAMPAGNOLE

Arrêté n°DSC-SIDPC-20180307-001

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) aura lieu le **mercredi 18 avril 2018** à **CHAMPAGNOLE** selon les modalités suivantes :

- de 8h00 à 12h00 : épreuves pratiques au centre nautique intercommunal Vert Marine Les Tritons ;
- de 14h00 à 14h45 : épreuves écrites au centre d'intervention et de secours.

**Article 2** : Le jury d'examen est composé des quatre membres suivants :

- représentant le préfet et président :
  - Titulaire : Monsieur Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
  - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du SIDPC.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
  - Titulaires :
    - ✓ Lieutenant Yannick RUPANI (PAE FPS) ;
    - ✓ Adjudant Franck RIGAUD (PAE FPS).
  - Suppléants :
    - ✓ Capitaine Jérôme GUYON ;
    - ✓ Lieutenant Christophe BRUEY (PAE FPS).
- représentant le directeur départemental de la sécurité publique : Major David FOURCADE.



La mention (PAE FPS) désigne toute personnalité qualifiée détentrice du certificat de compétences PAE FPS (formateur PSE1 et PSE2) et à jour de sa formation continue.

Il sera fait appel aux suppléants uniquement en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 mars 2017.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-02-20-001

A20180220-renouvellement d'agrément CRF

*Renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale du Jura de la Croix Rouge Française  
pour former aux premiers secours*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU JURA**

**CABINET DU PREFET**

**Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Renouvellement d'agrément  
de la Délégation Territoriale du Jura  
de la Croix Rouge Française  
pour former aux premiers secours**

Arrêté n° DSC-81/PC-20180220-001

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'agrément n° PSC 1 – 1501 A 20 du 26 janvier 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PSE 1 – 1505 P 04 du 31 juillet 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PSE 2 – 1505 P 04 du 31 juillet 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 1512 A 03 du 29 décembre 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix-Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FPS – 1512 A 02 du 29 décembre 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° CEAF – 1611 A 02 du 25 novembre 2016 relatif à l'unité d'enseignement Conception et encadrement d'une action de formation délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FDF – 1611 A 02 du 25 novembre 2016 relatif à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 10 janvier 2018 par le Président départemental de la Croix Rouge Française du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Délégation Territoriale du Jura de la Croix Rouge Française – 5 bis, rue Aristide Briand – 39000 – LONS LE SAUNIER - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours dans les unités d'enseignement suivantes :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- . pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FSP).


**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du Préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 20 février 2018.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-08-001

**AP ENAC- Dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes et  
d'animaux - du 23.02.2018 au 23.02.2019**

*AP ENAC- Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements  
de personnes et d'animaux - du 23.02.2018 au 23.02.2019*

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux**

**ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau  
des Opérations Centralisées**

**Du 23 février 2018 au 23 février 2019**

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

Arrêté n° : *DSC-SIDPC-20180308-002*

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile,

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11.12.2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170925-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 19 janvier 2018 de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées), représentée par M. Guillaume ROGER, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, dont le siège se situe 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 - 31055 TOULOUSE Cedex 4,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 23 février 2018,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 14 février 2018,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées) est autorisée à exercer des opérations de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

**Article 2 :**

L'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable pour la période **du 23 février 2018 au 23 février 2019** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées.

**Article 4 : Opérations**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

**Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

**Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Article 7 :** Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 8** : Pilotes

##### 1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### 2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **Article 9** : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **Article 10** : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **Article 11** :

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

#### **Article 12** :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

#### **Article 13** :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.



**Article 14 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**Article 15 :**

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 16 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist et paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

**Article 17 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 18 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113\\_39\\_Sommaire\\_departemental\\_cle0191e6.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf)

**Article 19 :**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 20 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 21 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 22 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 23 :**

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.  
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 24 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur de la Société ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées

Fait à Lons le Saunier, le **08 MARS 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-08-002

**AP- Les 4 Vents dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - du 23 février 2018 au 23 février 2019**

*AP- Les 4 Vents dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - du 23 février 2018 au 23 février 2019*

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes  
SOCIETE LES 4 VENTS  
Du 23 février 2018 au 23 février 2019**

Arrêté n° *JSE-SIDPC-20180308-001*

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005,

VU l'arrêté 17/11/1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères*,

VU l'arrêté du 10/10/1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux*,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 12 février 2018 de la société **LES 4 VENTS**, représentée par M. Charles MANDIN, dont le siège se situe 16-18 Rue du Maréchal Foch à **54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 23 février 2018,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 14 février 2018,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La société **LES 4 VENTS** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation aériennes du département du Jura.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable pour la période **du 23 février 2018 au 23 février 2019** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **LES 4 VENTS**.

**Article 3 :**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

**Article 4 :** Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

**Article 5 :** Hauteurs de vol en **VFR de jour**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Article 6 :** Hauteur de Vol en **VFR de nuit** - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **Article 7 : Pilotes**

### **1. Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **Article 8 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **Article 9 : Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **Article 10 :**

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

## **Article 11 :**

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

## **Article 12 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 13 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**Article 14 :**

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 15 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist et paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

**Article 16 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 17 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 »*.

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113\\_39\\_Sommaire\\_departemental\\_cle0191e6.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf)

**Article 18 :**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 19 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 20 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 21 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 22 :**

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.  
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

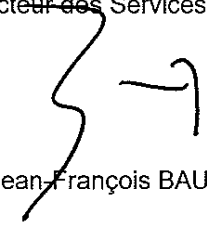
**Article 23 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur de la Société LES 4 VENTS

Fait à Lons le Saunier, le **08 MARS 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-02-28-002

ARRETE modifiant la composition de la commission  
d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR)

*ARRETE modifiant la composition de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des  
territoires ruraux (DETR)*

PREFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté modifiant la composition de la commission d'élus  
pour la

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 instituant une dotation budgétaire à destination des établissements publics de coopération intercommunale et des communes, intitulée « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » en lieu et place de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) ;

Vu les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu la désignation à laquelle a procédé l'association des maires du Jura en date du 18 avril 2017 désignant les membres de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MDT-BFEE-20170421-001 du 21 avril 2017, portant recomposition de la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la décision du Sénat du 18 décembre 2017, parue au Journal Officiel du 19 décembre 2017 nommant ses membres au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la décision de l'Assemblée Nationale, lors de sa séance du 10 janvier 2018, parue au Journal Officiel du 11 Janvier 2018, nommant ses députés pour chaque département pour siéger au sein de la commission prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°MDT-BFEE-20170421-001 en date du 21 avril 2017 susvisé est complété comme suit :

#### Représentantes du Sénat :

- Madame Marie Christine Chauvin,
- Madame Sylvie Vermeillet,

#### Représentantes de l'Assemblée Nationale :

- Madame Danielle Brulebois
- Madame Marie-Christine Dalloz

.../...

**Article 2** :la commission d'élus DETR est composée des membres dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**28 FEV. 2018**

Le Préfet,



Richard VIGNON

## **Annexe de l'arrêté modifiant la composition de la commission d'élus D.E.T.R.**

### **Représentantes du Sénat**

Madame Marie-Christine CHAUVIN, Sénatrice du Jura

Madame Sylvie VERMEILLET, Sénatrice du Jura

### **Représentantes de l'Assemblée Nationale**

Madame Danielle BRULEBOIS

Madame Marie-Christine DALLOZ

### **Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants**

Monsieur Michel GINIES, maire de DAMPARIS

Madame Florence GROS-FUAND, maire de POIDS DE FIOLE

Monsieur Jérôme BENOIT, maire de CONDES

Madame Monique VUILLEMIN, maire de MONTMIREY LE CHATEAU

Madame Françoise BENOIT, maire de BROISSIA

Monsieur Félix MACARD, maire de FOUCHERANS

Monsieur Gérald MOINE, maire de SAINTE AGNES

Monsieur Jacques LOMBARD, maire de GEVRY

Monsieur Michel BOURGEOIS, maire d'ENTRE-DEUX-MONTS

Monsieur Patrick SAUTREY, maire de MONNIERES

### **Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants**

Monsieur Maurice GALLET, vice-président de la CA Espace Communautaire Lons Agglomération

Monsieur Jean-Claude MAILLARD, président de la CC du Pays des Lacs

Monsieur Michel ROCHET, président de la CC du Val d'Amour

Monsieur Gérôme FASSET, président de la CC Jura Nord

Monsieur Raphaël PERRIN, président de la CC Haut Jura St Claude

Monsieur :Pascal GAROFALO, président de la CC Jura Sud

Monsieur Bernard MAMET, président de la CC Station des Rousses

.../...

Monsieur Jean-Louis MAITRE, président de la CC Bresse – Haute-Seille

Monsieur Patrick PETITJEAN, président de la CC de la Plaine Jurassienne

Monsieur Christian BUCHOT, président de la CC Porte du Jura

Monsieur Michel FRANCONY, président de la CC Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura

Monsieur Laurent PETIT, président de la CC Haut Jura Arcade

UT DREAL 39

39-2018-02-23-001

AP 2018-13-DREAL - FLEXICO à Lons-le-Saunier



## PRÉFET DU JURA

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2018-13-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société FLEXICO**  
**293, rue des Frères LUMIERE**

----

Commune de **LONS-LE-SAUNIER (39000)**

----

**LE PRÉFET ,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### VUS ET CONSIDÉRANT

**VU** le Code de l'Environnement – Partie Législative, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants ; L. 181-1, L. 511-1, L.512-20, L. 513-1 ; L. 514-5 ;

**VU** le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, en particulier son article R. 512-69 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 portant modification de la nomenclature et créant la rubrique 2450 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 12 juin 1991 relatif à l'exploitation d'une installation classable sous l'ancienne rubrique 238-3 devenue 2450 (*imprimerie, flexographie*) ;

**VU** le rapport de contrôle des émissions atmosphériques n° APAVE 9842319-001-1 du 13 octobre 2017 relatif aux contrôles réalisés les 18, 20 juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection, faisant suite à la visite de contrôle du 14 décembre 2016, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier du 20 mars 2017 de la société FLEXICO transmettant un certain nombre d'éléments faisant suite à la visite de contrôle du 14 décembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection, faisant suite à la visite de contrôle du 24 octobre 2017, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui prévoit : « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret » ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et activités exercées régulièrement par la société FLEXICO sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier – 235, rue des frères LUMIERE – 39000, disposant à ce titre du récépissé de déclaration susvisé, bénéficient de l'antériorité au sens de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions les activités d'impression (*flexographie*) sur film plastique, relevant de la rubrique 2450 de la nomenclature, ont été reclassées sous le régime de l'autorisation au sens de l'article L. 181-1 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLEXICO ne dispose pas de dispositions spécifiques retraduites au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions compte tenu du reclassement de ses installations au bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLEXICO doit respecter la réglementation en vigueur s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à « autorisation » au sens de l'article L. 181-1 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLEXICO est, de par ses activités, consommatrice de solvants et génératrice d'effluents gazeux chargés de Composés Organiques Volatils (COV) ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2016 démontre que la société FLEXICO consomme des quantités de solvants notables (96 tonnes) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de ces solvants est émise sous forme d'émissions atmosphériques diffuses et canalisées de COV ;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 – point 7 alinéa a) de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé fixant, pour les Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (*COV<sub>nm</sub>*), les valeurs limites en flux horaires et en concentrations autorisés selon l'emploi d'un dispositif de traitement par oxydation ou non ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLEXICO dispose sur son site d'un dispositif de traitement par oxydation de ses effluents gazeux (*oxydateur*) ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de traitement des COV existant est à l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs fixées par la réglementation en l'absence d'un traitement par oxydation sont de 110 mg/m<sup>3</sup> pour les COV contenus dans les effluents dès lors que le flux horaire total exprimé en carbone dépasse 2 kg/heure ;

**CONSIDÉRANT** l'article 30 – point 19° de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé disposant, pour les installations de « flexographie », que les dispositions de l'article 27 – point 7 alinéa a) sont remplacées par des dispositions spécifiques, à savoir que la valeur limite d'émission de COV<sub>nm</sub> dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

**CONSIDÉRANT** que les installations de flexographie « H7 » et « H9 » exploitées par la société FLEXICO sont visées au point 19° de l'article 30 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ;



**CONSIDÉRANT** que la valeur limite imposée par la réglementation est par conséquent de 75 mg/m<sup>3</sup> pour les installations de flexographie « H7 » et « H9 » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 30 – point 36° de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé fixant, pour les installations de « nettoyage de surface », que si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes, les dispositions de l'article 27 – point 7 alinéa a) sont remplacées par des dispositions spécifiques, à savoir que la valeur limite d'émission de COV<sub>nm</sub>, dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

**CONSIDÉRANT** que l'installation de nettoyage de surface : « machine à laver les clichés », exploitée par la société FLEXICO, relève des dispositions visées au point 36° de l'article 30 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur limite imposée par la réglementation est par conséquent de 75 mg/m<sup>3</sup> pour cette « machine à laver les clichés » ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport APAVE susvisé fait état d'émissions de COV à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par la réglementation pour la « machine à laver les clichés » (1 204 mg/m<sup>3</sup> de COV<sub>nm</sub> exprimés en Carbone Total) et les installations de flexographie « H7 » (725,8 mg/m<sup>3</sup> de COV<sub>nm</sub> exprimés en Carbone Total) et « H9 » (116,5 mg/m<sup>3</sup> de COV<sub>nm</sub> exprimés en Carbone Total) ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets atmosphériques émis par la société FLEXICO ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à présenter des dangers, nuisances et inconvénients au regard des intérêts devant être préservés au titre de l'article L. 511-1 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé qui prévoit : « lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions » ;

**CONSIDÉRANT** que les activités réalisées par la société Flexico sont soumises à des limites en concentration ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne justifie pas de la mise en place en place d'un programme de surveillance de ses émissions pour les installations soumises à des limites en concentration ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles : 27, 30 et 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société FLEXICO, exploitant des installations relatives à une activité d'impression (*flexographie*) et de nettoyage de surfaces (*machines à laver les clichés*) – 235, rue des Frères LUMIERE – ZI sur la commune de LONS-LE-SAUNIER est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé concernant ses rejets atmosphériques selon le calendrier suivant :
  - en transmettant sous 4 mois, aux services de l'Inspection des Installations Classées, un état des solutions techniques et/ou organisationnelles pouvant être mises en œuvre afin de recouvrer un état de conformité des rejets, ainsi que leurs coûts associés ;
  - en transmettant sous 6 mois, aux services de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs faisant état de la commande de ces solutions techniques et/ou organisationnelles ;
  - en transmettant sous 12 mois, aux services de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de mise en place effective de ces solutions techniques et/ou organisationnelles ;
  - en transmettant sous 15 mois, aux services de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs du respect des valeurs limites à l'émission en COVnm ;
- les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé concernant la mise en place d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques générées par les installations de flexographie « H7 » et « H9 », ainsi que la « machine à laver les clichés », sous un délai de 4 mois ;

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 23 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-02-23-002

AP-2018- 12-DREAL - ECLEUX PNEUS à Ecleux



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-12-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**Société ECLEUX PNEUS**

Commune de ECLEUX (39600)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**VU** la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, et son livre V, titre 1<sup>er</sup> notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7-3, L. 514-5, L. 541-3 et L. 541-22 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 à R.512-46-30, R. 543-153 à R. 543-156 et R. 543-162 ;

**VU** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 25 juillet 2017 par l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 9 novembre 2017 par l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations transmises par l'exploitant suite à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 16 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage imposant le régime de l'enregistrement pour les installations dont la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 novembre 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la société ECLEUX PNEUS exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement précisant que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'absence d'agrément de la société ECLEUX PNEUS pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ECLEUX PNEUS de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 novembre 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la société ECLEUX PNEUS continue son activité de stockage et de démontage de VHU malgré les rappels de l'inspection et qu'elle poursuit le stockage de déchets, pneumatiques et pièces détachées d'automobiles dans des conditions susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L171-7 indique que la mise en demeure peut « ... édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ».

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société ECLEUX PNEUS sise au 6, rue des Vignes sur la commune de ECLEUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE répondant aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et un dossier de demande d'agrément répondant à l'arrêté ministériel du 02/05/12 susvisé ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

#### Délais :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

L'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercé par la société Ecleux Pneus, dont les installations sont implantées aux 6 et 10 rue des Vignes sur le territoire de la commune de ECLEUX (39600), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement.

L'activité de réparation automobile et de montage de pneumatiques pourra être poursuivie par la société Ecleux Pneus à la condition que l'ensemble des pièces utilisées pour les réparations aient été achetées auprès de revendeurs officiels ou de centres « VHU » agréés.

Monsieur GUYENOT Raynald gérant de la société Ecleux Pneus prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment la surveillance et la sécurité de l'installation.

#### **ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES EN L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION**

L'exploitant est tenu, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, les véhicules hors d'usage, ainsi que l'ensemble des déchets, pneumatiques et pièces détachées, issus du démontage des véhicules hors d'usage, présents et entreposés sur les parcelles ZE-46 et ZE-50 de la commune d'ECLEUX. L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé en obtenant copie des certificats de destruction émis et des déchets par l'usage de bordereau de suivi de déchets pour tous les déchets dangereux.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune d'ECLEUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le Saunier, le 23 FEV. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI